

ADDENDUM 2

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
SOUMISES PAR L'AUTEUR DE LA
PROPOSITION DE SUPPRESSION DU
CERF DE BOUKHARA (*CERVUS ELAPHUS YARKANDENSIS*)
DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION***

(Soumis par le Gouvernement de l'Ouzbékistan)

- 1) Clarifier la taxonomie (y compris le nom des sous-espèces utilisé par l'UICN et celui utilisé par la CMS et le MdE du cerf de Boukhara) :

Réponse : Le manque de clarté mentionné concernant la taxonomie du cerf de Boukhara est lié aux changements de taxonomie appliqués par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et à l'incohérence de la référence taxonomique de la CMS avec celle utilisée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La proposition utilise la taxonomie actuellement appliquée par la CMS, sauf lorsqu'elle fait référence à des sources utilisant une autre taxonomie.

*La proposition concerne le cerf de Boukhara, « Cervus elaphus yarkandensis 8 * (populations du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan et de l'Afghanistan) », inscrit à l'Annexe I de la CMS (8 anciennement inscrit sous le nom de Cervus elaphus bactrianus).*

Le Mémoire d'entente relatif à la conservation et la restauration du cerf de Boukhara (Cervus elaphus bactrianus) ayant été signé à une époque où l'espèce était inscrite aux deux annexes sous le nom de « Cervus elaphus bactrianus », ce nom est utilisé dans la proposition uniquement pour citer le titre du Mémoire d'entente et dans une référence bibliographique.

Le compte rendu de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (Brook et al. 2017) dans la section Taxonomie explique pourquoi « Cervus hanglu » devrait être le nom correct de l'espèce, sur la base de données scientifiques probantes modernes. Il y est également expliqué que, bien que les études scientifiques fondées sur des données moléculaires (Lorenzini et Garofolo 2015) n'aient pas soutenu C. h. bactrianus et C. h. yarkandensis comme des sous-espèces distinctes, le compte rendu de la Liste rouge de l'UICN s'y réfère tout au long pour faciliter la reconnaissance. La proposition dans les informations taxonomiques indique clairement que Cervus hanglu est le nom appliqué par l'UICN et que Cervus hanglu bactrianus et Cervus elaphus bactrianus sont des synonymes scientifiques du nom Cervus elaphus yarkandensis, utilisé dans les Annexes de la CMS. Par ailleurs, la proposition n'utilise le nom C. hanglu que lorsqu'elle cite la Liste rouge de l'UICN et dans les références où ce nom apparaît dans le titre des publications.

Malgré les différents noms utilisés dans les Annexes de la CMS, dans le Mémoire d'entente et dans la Liste rouge de l'UICN, le champ d'application taxonomique de la proposition ne présente aucune ambiguïté, car le cerf de Boukhara, au sens de la proposition, est la seule sous-espèce/population de Cervus elaphus yarkandensis (au sens de la CMS) figurant à l'Annexe I de la CMS.

- 2) Communiquer les chiffres de population de manière cohérente en fournissant davantage de données (par exemple, écart type, limites de confiance, efforts déployés, probabilité de détection, méthodes utilisées, données démographiques, répartition, etc.) et se référer aux chiffres indiqués dans le rapport général préparé pour la troisième réunion des signataires du Mémorandum d'accord sur le cerf de Boukhara. Il a été noté que la méthodologie décrite par Cornelis, et al. (2020) dans « Estimation de la population de cerfs rouges de Boukhara (*Cervus hanglu bactrianus*) dans la réserve de biosphère d'Amu Darya : rapport de mission» pourrait être utile :

*Le Rapport général sur l'état de conservation et la mise en œuvre du Mémorandum d'entente relatif à la conservation et la restauration du cerf de Boukhara (*Cervus elaphus bactrianus*) (UNEP/CMS/BKD/MOS3/Outcome 1) (CMS, 2024) fournit des explications détaillées et les sources des données sur la population. Les tailles de population présentées dans la proposition sont généralement cohérentes avec les chiffres fournis dans le rapport général. Des différences mineures sont causées par une comptabilisation différente des populations transfrontalières. Ces différences n'ont aucune incidence sur l'évaluation globale de l'état du cerf de Boukhara, dont la population est globalement en augmentation.*

Les chiffres présentés pour les différentes populations de cerfs de Boukhara sont expliqués plus en détail dans le rapport général (CMS, 2024). Faute de ressources financières et de capacités techniques suffisantes, il n'a pas été possible d'appliquer des méthodes d'enquête modernes, ce qui n'a permis que de produire des estimations avec les informations demandées ci-dessus dans les observations du Comité scientifique. Malheureusement, l'étude de Cornelis et al. (2020) a jusqu'à présent fourni la seule estimation de la population avec des détails sur la probabilité de détection, les intervalles de confiance, l'effort d'enquête, etc. Il convient de noter que la comparaison des résultats de Cornelis et al. (2020) avec les chiffres rapportés dans le Rapport national de l'Ouzbékistan 2020 basé sur les chiffres recueillis par le personnel des aires protégées montre que le nombre officiel était juste un peu en dessous de la limite inférieure de l'intervalle de confiance calculé à 95 % de Cornelis et al. (2020), ce qui indique que les méthodes traditionnellement appliquées pour évaluer la taille des populations peuvent être suffisamment fiables ou même conservatrices.

Dans la zone strictement protégée de Beshai Palangon (Tigrovaya Balka) au Tadjikistan, le personnel de la zone protégée, en coopération avec la Fondation pour la nature du Tadjikistan et un expert externe, a récemment testé de nouvelles méthodes d'utilisation de drones équipés d'une caméra thermique pour détecter les cerfs de Boukhara et évaluer la taille de leur population. Les résultats des premiers essais sont en cours de traitement et les premières données suggèrent que la densité et le nombre de cerfs de Boukhara dans cette zone clé pourraient dépasser la taille de la population officiellement déclarée. (communication personnelle, Tajikistan Nature Foundation, 2025).

Les chiffres présentés dans le rapport général et dans la proposition pour les sous-populations sont dérivés de méthodes similaires. Les méthodes respectives ont été appliquées de manière cohérente au fil des ans dans chaque domaine, sauf indication contraire dans les explications du rapport général. Même en tenant compte d'une robustesse et d'une précision insuffisantes, ils fournissent une image claire des tendances locales et globales de la population.

*Ces chiffres et tendances de la population de cerfs de Boukhara ont motivé l'évaluation de l'ensemble de l'espèce *Cervus hanglu* en tant que préoccupation mineure dans la Liste rouge de l'UICN (Brook et al., 2017). Les deux autres sous-espèces de ce taxon sont dans une situation beaucoup plus critique, de sorte que seule la tendance positive reconnue du cerf de Boukhara est le vecteur de l'évaluation en tant que préoccupation mineure.*

L'Ouzbékistan reconnaît qu'à l'heure actuelle, seule la sous-population de la réserve de biosphère de Baday-Tugay SSNR/située en aval de l'AmouDaria compte certainement plus

de 1 000 individus, et il est très probable qu'elle inclut plus de 700 individus matures. Selon les connaissances actuelles présentées dans le rapport général (CMS, 2024), toutes les autres sous-populations sont très probablement en dessous du seuil de 500 individus matures, la plupart d'entre elles de manière substantielle.

- 3) Expliquer comment l'utilisation durable, extractive (chasse) ou non extractive (par exemple, observation de la faune sauvage), si elle est planifiée, profitera aux communautés locales et les motivera à conserver le cerf de Boukhara, comme le recommande l'étude « Potentiel pour la gestion communautaire de la faune sauvage en Asie centrale », préparée pour l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) et le Secrétariat de la CMS :

Actuellement, aucun des États de l'aire de répartition n'envisage de retirer le cerf de Boukhara de son livre rouge national, ce qui signifie que la protection juridique restera en place et qu'aucune exploitation extractive ou chasse régulière ne sera possible.

Conformément au document d'orientation législative « Exceptions à l'interdiction de capture des espèces inscrites à l'Annexe I en vertu de l'article III.5 de la CMS » (CMS 2025), des permis exceptionnels pour la chasse sportive sont envisagés en Ouzbékistan. Cette chasse sportive ne cible qu'un très petit nombre de mâles et est censée contribuer au financement des mesures de conservation. Ces chasses n'ont pas d'incidence sur la taille et les tendances globales de la population.

L'abattage visant à réguler la taille des sous-populations pourrait être envisagé à l'avenir dans les zones où il est démontré que les effectifs dépassent largement la capacité de charge, entraînant ainsi une grave dégradation de l'habitat, des conflits entre les humains et les cerfs, ainsi qu'un risque potentiel d'effondrement soudain de la taille de la population en raison de la détérioration de la condition physique, de la diminution de la fécondité et du recrutement, de la famine ou de maladies. Actuellement, seule la sous-population de la réserve de biosphère de Baday-Tugay SSNR/située en aval de l'AmouDaria semble être d'une taille permettant d'envisager une réduction par abattage. Cependant, aucun plan de ce type n'a encore été mis en place. Des efforts sont actuellement déployés pour améliorer la situation par la capture de spécimens vivants et leur transfert vers des habitats appropriés afin d'établir de nouvelles sous-populations.

L'utilisation non extractive est limitée aux activités touristiques pour lesquelles le cerf de Boukhara constitue potentiellement un atout. Les options et les limites de cette approche sont expliquées dans l'étude « Potentiel de gestion communautaire de la faune sauvage en Asie centrale » mentionnée. Il n'existe pas de nouvelles évolutions à cet égard.

- 4) Sur la base des informations supplémentaires fournies, expliquer clairement pourquoi l'espèce n'est plus menacée et pourquoi elle n'est pas susceptible de le redevenir en raison de la perte de protection résultant de son retrait de l'Annexe I, conformément à l'article III.3 de la Convention

Comme expliqué dans la proposition, en réponse à la demande n° 2 ci-dessus et dans le compte rendu de la Liste rouge de l'UICN, le cerf de Boukhara a montré une tendance positive durable et n'est pas considéré comme menacé au sens de la CMS, ni ne répond aux critères de l'une des catégories menacées de la Liste rouge de l'UICN (EW, CR, EN ou VU). Cependant, nous reconnaissons qu'actuellement, une seule sous-population a une taille de population nettement supérieure à 500 individus matures, tandis que toutes les autres sous-populations, malgré une tendance stable ou positive, sont plus petites, la plupart d'entre elles de manière substantielle. Plusieurs sous-populations, notamment les plus importantes, semblent être limitées par la capacité de charge de l'habitat. Cela entraîne des risques liés à la dégradation de l'écosystème, aux conflits entre l'homme et le cerf et à la réduction

potentielle de la taille de la population naturelle en fonction de la densité. Les sous-populations sont largement fragmentées et la connectivité est difficile à établir, ce qui entraîne des risques potentiels.

Dans le cadre du Mémorandum d'entente et du programme de travail 2025-2032, les États de l'aire de répartition ont convenu d'un ensemble complexe de mesures visant à garantir la conservation et la réhabilitation du cerf de Boukhara et de ses habitats. Le statut légal d'espèce du Livre Rouge dans tous les pays garantirait qu'aucun prélèvement du cerf de Boukhara n'aurait lieu dans une mesure qui affecterait négativement le statut de l'espèce et de ses sous-populations. Toutefois, les risques liés à la dégradation de l'habitat, à la fragmentation des habitats et des sous-populations, aux conflits entre l'homme et le cerf, ainsi qu'à l'hybridation potentielle avec d'autres taxons de cerfs dans les populations introduites en dehors de l'aire de répartition naturelle dans les zones de gestion cynégétique, demeurent.